

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/JM/AP/RV  
 Direction Des Services Techniques  
 Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRAN

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Liberté - Egalité - Fra

Publié le



ID : 084-218400547-20230901-ARRDICT2023445-AI

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un échafaudage sur deux pieds avec une **AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER** impasse de Palerme et par un échafaudage sur un pied (sans gêne pour la circulation) sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue de la République au droit du n° 27 pour des travaux de réfection de toiture.  
 Du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise MEP CONSTRUCTION 230, route de la Grave 84210 Althen des Paluds en date du 04 août 2023, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'avis favorable de la Police Municipale,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'autoriser une occupation du domaine public par un échafaudage sur deux pieds avec une autorisation temporaire de stationner impasse de Palerme et par un échafaudage sur un pied (sans gêne pour la circulation) au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une occupation du domaine public par un échafaudage sur deux pieds avec une autorisation temporaire de stationner impasse de Palerme et un échafaudage sur un pied (sans gêne pour la circulation) sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise MEP CONSTRUCTION de procéder à des travaux de réfection de toiture .



## **ARTICLE 2**

### **Prescriptions spéciales.**

#### **ATTENTION :**

**Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.**

**La zone des travaux devra être sécurisée.**

**ATTENTION : Pas de travaux le jeudi, jour de marché.**

**Pas de gêne pour la circulation.**

**Les projections issues du chantier seront limitées**

**Les filets ou écrans de protection seront déployés pour éviter toute projection sur le public.**

**Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.**

**La chaussée devra être rendue à l'identique.**

**ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.**

## **ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise MEP CONSTRUCTION qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise MEP CONSTRUCTION sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur ETIENNE Joris Tél : 06.43.49.54.76.

## **ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

## **ARTICLE 6**

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

## **ARTICLE 7**

**Les accès aux propriétés seront préservés.**

## **ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

## **ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 01 septembre 2023,

~~L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,~~

M. Ludovic GERMAIN



### **ARR DICT 2023-445**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.